

Les activités du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) ont notamment pour conséquence d'affiner, compléter, préciser les règles de déontologie qui encadrent la pratique journalistique.

Il est donc important que tous ceux qui exercent cette activité en soient informés. Le Conseil diffuse dès lors régulièrement ce bulletin pour souligner les enjeux et avancées déontologiques en présentant et commentant les textes que le CDJ produit et les avis rendus à la suite de plaintes, sans donner nécessairement une vue exhaustive de ces avis. Bonne lecture...

N'hésitez pas à consulter aussi les autres outils d'information du CDJ : son site internet [www.deontologie-journalistique.be](http://www.deontologie-journalistique.be), son bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à [info@deontologiejournalistique.be](mailto:info@deontologiejournalistique.be)) et son rapport annuel 2010 [www.deontologiejournalistique.be/?rapports-annuels](http://www.deontologiejournalistique.be/?rapports-annuels).

André Linard,  
Secrétaire général



JOURNALISTES FAISANT UN MÉNAGE

Illustration : Cost

## 👁 Affiner la déontologie

### Directive du 15 décembre 2010 sur la distinction entre publicité et journalisme

Dès la première réunion de travail du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) en janvier 2010, ses membres ont décidé de revenir sur l'enjeu des relations entre publicité et journalisme ; signe que la question reste aiguë. Moins de 12 mois plus tard, le Conseil adoptait une Directive sur la distinction entre ces deux démarches, toutes deux utiles, mais différentes. La publicité y est comprise au sens large comme toute démarche promotionnelle non guidée par les critères journalistiques. Le CDJ rappelle quelques principes qui restent pertinents, même si la pratique les met parfois largement en cause. C'est d'abord l'absolue nécessité de distinguer aux yeux ou aux oreilles du public ce qui relève de la publicité et du journalisme, surtout lorsque la première se donne l'apparence du second (publireportages). C'est ensuite l'interdiction faite aux

journalistes de participer à des démarches publicitaires. C'est encore l'application des seuls critères journalistiques aux citations de marques et produits...

Mais le milieu des médias évolue et, même sans céder au pragmatisme qui ferait de la pratique la norme, certaines réalités nouvelles sont prises en compte. Le CDJ accepte par exemple que des journalistes remplissent certaines tâches rémunérées pour d'autres acteurs (des « ménages ») mais en mentionnant des critères qui permettent de vérifier si l'indépendance journalistique est sauvegardée. Il accepte aussi dans certaines limites la pratique devenue courante d'autopromotion par des journalistes d'activités de leur propre média. Enfin, la directive admet que des journalistes puissent collaborer à une production journalistique soutenue par un tiers, mais sous la responsabilité de leur hiérarchie rédactionnelle et sans intervention du tiers dans les contenus.

**Le texte de la Directive se trouve sur le site du CDJ via <http://bit.ly/directivepubCDJ> ■**

### Conseil de déontologie journalistique

Résidence Palace, rue de la Loi,  
155/103, 1040 Bruxelles  
Tél. 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15

[info@deontologiejournalistique.be](mailto:info@deontologiejournalistique.be)  
[www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be)

Illustrations : Cost

Editeur responsable :  
André Linard  
Résidence Palace  
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

Plusieurs avis présentés ci-après abordent la question du parti-pris, du caractère partisan ou de l'absence de neutralité dans l'information, parfois traduite aussi dans le reproche adressé à un(e) journaliste d'avoir confondu ses propres opinions avec les faits. En posant ainsi la question de l'expression d'une opinion par des journalistes ou des médias, les plaignants obligent à réfléchir constamment aux notions d'objectivité et de neutralité. Il n'est pas original d'affirmer qu'on leur préfère l'exigence d'honnêteté.

Dans ses avis, le CDJ confirme que les journalistes ont le droit de prendre des positions, de défendre des thèses, de s'engager, lorsque c'est le résultat d'une démarche de recherche de la vérité, de recoupement des sources, de sélection des faits essentiels... Le journalisme a en effet pour fonction sociale de contribuer à la citoyenneté en favorisant une compréhension des petits et grands enjeux de société par le public. Il informe et aide à comprendre et à se positionner. L'honnêteté demande aux journalistes de remettre régulièrement leurs conclusions en question. Eux qui font profession de scepticisme sont invités à l'appliquer aussi à leurs propres convictions (voir l'avis 10-31) et utiliser les termes les plus proches possible des réalités décrites.

Dans l'avis 11-16 qui concernait un journaliste de RTL-TVi, le CDJ s'est référé au code de déontologie interne à ce média dont l'article 17 prévoit que « (...) La relation objective, honnête et impartiale des faits ne prive pas le journaliste de son pouvoir d'analyse, de sa liberté d'expression et de son droit à la critique. (...) ». Les avis 10-33 et 11-08 rappellent que le choix d'un angle de traitement d'un sujet donne déjà une orientation, que c'est légitime et que cela fait partie de l'autonomie éditoriale.

Dans le dossier 10-31, la question de l'information partielle était posée notamment à propos de billets d'humeur. Ce type d'articles, tout comme les éditos, offre sans aucun doute plus de liberté qu'un papier d'information. Mais pas sans limite ni exigence. « *Le journaliste y exprime explicitement un avis subjectif. Mais il doit le faire avec bonne foi et honnêteté et sans dénaturer les faits* » (Benoît Grevisse, *Déontologie du journalisme*, 2010, p. 182).

La frontière est parfois floue entre l'autonomie des choix rédactionnels et le dépassement des limites déontologiques qui existent malgré tout. Le CDJ ne cherche pas à défendre un modèle unique de journalisme. Il encourage la pluralité de politiques éditoriales, les innovations et même les audaces. Mais il affirme aussi qu'à un moment donné, on risque de transgresser les règles qui régissent n'importe quel jeu, même le plus ouvert. Toute liberté, même la plus large, entraîne une responsabilité. C'est pour faire bénéficier le plus grand nombre des réflexions du CDJ que les éléments les plus significatifs de plusieurs avis sont repris ci-dessous. Les textes complets de l'ensemble des avis rendus au premier semestre 2011 figurent sur le site du CDJ.

A. L.

Dossier 10 – 31 T : Auspert c.  
D. Legrain / La Meuse Namur  
16 mars 2011

**En cause : méthodes déloyales de recherche d'information ; abus du titre de journaliste ; parti-pris délibéré et dénigrement systématique ; information partielle et partielle ; refus de rectification ; langage excessif**  
**Conclusion : plainte partiellement fondée**

### ► L'enjeu

Un journaliste d'information locale interviewe un échevin à propos du patrimoine communal et en particulier de la vente d'un immeuble. Il s'appuie sur l'enregistrement par une source d'une conversation téléphonique pour affirmer que l'échevin a « négocié » avec un acheteur pour le favoriser. Et, puisque l'échevin reconnaît avoir « informé » mais pas « négocié », le journaliste le qualifie de « menteur ». Par ailleurs, la longue interview de l'échevin par le journaliste a été filmée et diffusée partiellement sur Youtube. Elle a aussi donné lieu à une série d'articles consacrés à un seul aspect particulier parmi les thèmes généraux abordés. Ces articles ont été publiés dans *La Meuse Namur* (suivis de plusieurs droits de réponse de l'échevin), dans *Publi-Namur* (gratuit) et en ligne.

### ► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Sélectionner une information particulière (la vente de l'immeuble Golenvaux) dans une masse d'informations disponibles (l'ensemble des thèmes abordés lors de l'entretien) relève de la liberté des journalistes. La Déclaration des devoirs et des droits des journalistes impose de « Publier seulement les informations dont l'origine est connue : ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents ». (*Charte de Munich, Devoir n° 3*).

Aucun texte ou document n'a été altéré. Décider de centrer un article sur un seul aspect évoqué lors d'un entretien ne constitue pas une faute déontologique.

(...)

Cet enregistrement concerne une expression de T. Auspert dans son rôle d'échevin. La vie privée n'est pas en cause ici. Il s'agit au contraire d'un enjeu de gouvernance locale. Dans le débat ouvert par les articles de D. Legrain, l'enregistrement donne des informations importantes. En interdisant son usage, c'est la liberté d'information qui serait réduite, sur des sujets d'intérêt public. Or, les journalistes ont l'obligation de « défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique » (*devoir n° 2 dans la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, 1972*). On ne peut donc reprocher à D. Legrain d'avoir passé outre au

refus invoqué par le plaignant, si refus il y a eu.  
(...)

A propos du « parti-pris » du journaliste : la démarche de D. Legrain constitue-t-elle un acharnement partisan contre T. Auspert ?

Deux remarques préalables s'imposent :

- il est légitime qu'à l'issue d'une enquête, un journaliste défende une thèse découlant d'une recherche la plus précise possible de la vérité, d'une vérification des sources, etc. C'est différent d'une thèse pré-établie qu'un journaliste tenterait de justifier par une sélection partisane des faits.

- la gouvernance locale est un enjeu de société. Que des médias locaux s'acharnent à vérifier si des pratiques irrégulières ont cours ne relève pas d'un acharnement contre une personne.

(...)

Diederick Legrain a bien dû percevoir cette différence d'interprétation [entre les deux thèses de « négociation » et d'« information »] et le fait que ce que lui appelle mensonge correspond à une des deux interprétations possibles, à côté de laquelle une autre interprétation existe.

(...)

Cette hypothèse d'une simple information n'est cependant pas intégrée par D. Legrain dans son raisonnement, qu'il ne soumet à aucun moment au doute. (...) La version du plaignant



n'est pas présentée au lectorat. Seule la thèse du mensonge y figure, dès le titre. (...) Le CDJ n'a pas à dire si l'échevin est de bonne foi ou pas, mais la première hypothèse est plausible et cela constitue un fait pertinent et important dont le lectorat de Publi-Namur n'a pas eu connaissance.

(...)

Le CDJ a déclaré la plainte non fondée pour certains griefs (dans l'ensemble, ceux qui portaient sur le caractère loyal des méthodes mises en œuvre par le journaliste) et fondée pour d'autres (sur le caractère partiel et partiel de l'information) ■

**Dossier 10 – 33 : X. c.**  
**Deghaye / RTBF**  
**16 février 2011**

**En cause : information partielle et partielle**  
**Conclusion : plainte non fondée**

#### ► L'enjeu

La RTBF a diffusé dans l'émission *Questions à la Une* du 29 septembre un reportage de Marie-Pierre Deghaye sur la sécurité des chemins de

fer en Belgique. Les conclusions sont très critiques. Le reportage contient notamment des interviews, une partie tournée en Suisse pour comparer la sécurité respective des deux systèmes et des statistiques. L'impression générale subjective à la vision du reportage est négative.

Le plaignant reproche à la journaliste d'avoir diffusé une information partielle, partielle et orientée ; d'avoir sélectionné unilatéralement les sources d'information et d'avoir tronqué des données statistiques.

#### ► L'avis du CDJ (extraits)

Comme tous les reportages diffusés dans *Questions à la Une*, celui-ci prend comme angle une question : « Faut-il avoir peur de prendre le train ? ». Le choix de cet angle détermine l'ensemble du traitement journalistique du sujet. Le ton dominant est critique, mais c'est légitime de la part des médias qui sont des contre-pouvoirs.

(...)

Ce n'est pas parce qu'un reportage est critique qu'il est partial ou empreint de parti-pris. La situation décrite peut à elle seule expliquer le sens général de l'émission.

Le rapport de la Commission parlementaire ad hoc a d'ailleurs confirmé l'existence de problèmes de sécurité et de certaines défaillances de

la SNCB dans le passé.

L'information donnée par le reportage est complète, pour autant qu'on puisse aborder complètement un sujet complexe dans un temps limité.

(...)

Il est exact que des questions sont posées aux interlocuteurs belges sur un ton critique. Toutefois, ce n'est pas le cas de toutes (...). De toute façon, même s'il peut éventuellement révéler un parti-pris ou une agressivité induite, le ton utilisé en interview relève de la liberté des journalistes. Cette technique d'interview peut d'ailleurs s'expliquer par une intention – bien légitime – d'obtenir des réponses qui, autrement sollicitées, ne seraient éventuellement pas formulées.

(...)

Sur le fond, rien ne permet donc d'affirmer que la journaliste Marie-Pierre Deghaye soit allée au-delà des choix rédactionnels légitimes dans le traitement du sujet à partir d'un certain angle.

(...) ■

**Dossier 10 – 34 : H. c.**  
**La Nouvelle Gazette**  
**16 février 2011**

**En cause : vie privée**  
**Conclusion : plainte fondée**

#### ► L'enjeu

Le 30 octobre 2000, à l'occasion d'Halloween, *La Nouvelle Gazette* revient sur une histoire de maison hantée datant de 1972, en donnant l'adresse précise de cette maison désormais habitée par de nouveaux propriétaires. Ceux-ci reprochent au journal d'avoir fait connaître leur adresse privée, provoquant ainsi un afflux envahissant de curieux, un sentiment d'insécurité et des malaises psychologiques chez leur fils.

#### ► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Dans la relation de faits divers, les médias bénéficient d'une large dose de liberté, mais doivent respecter la vie privée des victimes, sauf s'il y a un intérêt public avéré à en révéler certains aspects (art. 5 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, FIJ, 1972 – art. 5 du Code de principes de journalisme, 1982). Or, une adresse précise, même sans le nom des occupants, constitue un élément de la vie privée. Le Conseil estime qu'en l'espèce, l'adresse n'apporte à l'article aucune plus value répondant à un intérêt public avéré.

(...)

Tout article de presse doit répondre aux questions de base du lecteur : qui ? quoi ? quand ? où ? comment ?



Dans l'affaire de cette maison « hantée », il est logique, s'agissant d'un journal de proximité, de donner un minimum d'indications sur le lieu des événements. Dans un média d'information locale, la question de l'identification d'une personne ou d'un lieu se pose de façon spécifique.

Mais pour ne pas porter atteinte à la vie privée des occupants de la maison, le journal aurait pu se contenter de publier la photo de la maison, sans l'adresse. L'article n'aurait pas perdu son contenu informatif. Dans une commune comme A., cela n'aurait pas rendu la maison identifiable. ■

**Dossier 11 – 08 : X c.**  
**Mitea / RTBF JT**  
22 juin 2011

**En cause :** vie privée ; dignité humaine ; racisme anti-Flamands ; confusion faits – opinions

**Conclusion :** plainte non fondée

## ► L'enjeu

Le 12 février, la RTBF consacre deux sujets de JT aux funérailles de Marie-Rose Morel. L'angle choisi est celui de l'utilisation politique de la maladie de cette femme politique. Plusieurs plaintes arrivent au CDJ comportant plusieurs griefs.

Dans son avis, le Conseil de déontologie confirme l'existence de faiblesses et d'imprécisions dans ces séquences, déjà reconnues par la RTBF. Le commentaire du journaliste contient des erreurs mais qui ne constituent pas pour autant des manquements à la déontologie.

## ► L'avis du CDJ (extraits)

Le journalisme consiste à faire connaître au public des faits et des situations et à lui permettre de les comprendre, de les mettre en perspective. Il ne se limite pas à une démarche purement descriptive. On ne peut donc pas reprocher au journaliste Alexandre Mitea et à la RTBF d'avoir présenté les funérailles de Marie-Rose Morel accompagnées d'un commentaire explicatif de sa personnalité. Par ailleurs, un des éléments de base du travail journalistique consiste à choisir un angle pour traiter un sujet que l'on aborde.

(...)

Alexandre Mitea et sa rédaction ont choisi l'angle analytique de la relation entre Mme Morel et l'engagement politique d'extrême-droite. De leur côté, les médias belges néerlandophones ont privilégié un autre angle, plus émotionnel, celui de Mme Morel vue comme héroïne de la lutte contre le cancer. Cela peut s'expliquer par le genre de présence médiatique de la défunte dans la société belge néerlandophone et

la proximité avec le public qui en résultait ; une présence inexistante du côté francophone. Le contexte étant différent, on peut comprendre que l'approche de la RTBF ait choqué certains téléspectateurs tout en étant appréciée par d'autres.

(...)

Le commentaire de la séquence contestée a été rédigé très rapidement entre le moment des funérailles et le JT de 13h00. Il contient un certain nombre d'erreurs, d'imprécisions, de termes peu adéquats, d'inexactitudes dues à un traitement superficiel du sujet.

(...)

Mais le rôle d'un Conseil de déontologie ne consiste pas à évaluer tous les aspects du travail journalistique. Il lui revient de déterminer si des normes déontologiques ont été transgressées. Or, il n'y a ici ni mensonge, ni outrage, ni recours à des rumeurs, ni partialité délibérée... ■

**Dossier 11 – 16 : Divers c.**  
**Martin / RTL-TV1**  
22 juin 2011

**En cause :** information partielle ; confusion faits – opinions ; absence de rectification

**Conclusion :** plainte non fondée

## ► L'enjeu

Le 4 mars, une séquence du JT de 13h00 est consacrée à la Lybie. A la fin, le journaliste évoque en une phrase une offre de médiation faite par le président vénézuélien Chavez, en qualifiant celui-ci de « dictateur ».

Il ajoute que personne n'a pris cette proposition au sérieux. Des militants de la solidarité avec le Venezuela et d'autres personnes se mobilisent pour introduire des plaintes au CDJ. A l'occasion du traitement de cette plainte, le Conseil a rappelé la règle générale d'utilisation des termes les plus proches possible des réalités décrites.

## ► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Le terme « dictateur » n'a pas de définition juridique précise ni de définition politique certaine et univoque. Par sa nature même, il est de l'ordre de l'opinion, et non du fait. Son usage relève de la liberté du locuteur qui dispose donc d'une marge d'appréciation. Ceci est vrai aussi pour les journalistes.

Certes, ceux-ci sont tenus de rechercher la vérité, de respecter l'impartialité et de ne pas confondre les faits et les opinions. Ils ne peuvent inventer une réalité factuelle pour justifier une opinion. Ils doivent aussi utiliser le plus possible les termes les plus appropriés pour décrire une situation.

(...) ■

## Autres avis rendus au premier semestre 2011

### ► 10-37

**Robert c. Naczyk / Références**

**En cause :** incitation à commettre un délit  
Plainte non fondée

### ► 10-41

**Wahab c. Hellas / RTBF JT**

**En cause :** information partielle et partielle  
Plainte non fondée

### ► 11-01

**Hennebert c. De Brigode / RTBF**

**En cause :** confusion publicité / journalisme  
Plainte non fondée

### ► 11-05

**Lafleur c. Marlet / RTBF**

**En cause :** information partielle et partielle ; diffamation ; racisme  
Plainte non fondée

### ► 11-06

**Laurent c. Seront / La Dernière Heure**

**En cause :** absence de droit de réplique ; diffamation  
Plainte non fondée

### ► 11-07

**Collin c. La Libre Belgique.**

**En cause :** illustration choquante ; atteinte à la dignité humaine  
Plainte non fondée

### ► 11-15

**Dessart c. RTBF / JT**

**En cause :** confusion publicité / information.  
Plainte non fondée

### ► 11-17

**Divers c. Debont / Télé Bruxelles**

**En cause :** information partielle ; confusion faits – opinions ; discrimination  
Plainte non fondée

### ► 11-20

**CDJ c. La Dernière Heure**

**En cause :** dignité humaine ; confusion publicité / information ; liberté de conscience d'une journaliste  
Plainte fondée

Les avis du CDJ sont en ligne sur  
[www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be)

Contacter le CDJ :  
[info@deontologiejournalistique.be](mailto:info@deontologiejournalistique.be)